

**CONVENTION
DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES
OUVRAGES REALISES.**

VOI 7822BC

PROJET

CONVENTION CADRE

CONCLUE ENTRE

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ET
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

RELATIVE A

**LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

L'An deux mille douze et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil général du..... désigné ci-après par " le Département "

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM) représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par " MPM ".

D'autre part

PREAMBULE

MPM exerce des compétences sur le territoire des communes qui la composent et pour lesquelles elle doit engager des travaux dont elle a la responsabilité et l'initiative et qui impactent le domaine public routier départemental : il s'agit principalement de la compétence voirie et de la compétence transports.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, MPM doit obtenir, par convention, l'accord du département avant tout début de réalisation des travaux qui modifient la consistance du domaine public routier départemental.

Pour certains travaux de faible ampleur et/ou répétitifs, de réparations ou d'aménagements mineurs relevant de la mise en œuvre des compétences de MPM ou de la mise en application par MPM des décisions de police prises par la Ville de Marseille, le gestionnaire du domaine public départemental doit autoriser MPM à intervenir en mettant son domaine public à disposition.

La présente convention cadre et les accords techniques qui en découleront permettent à l'autorité départementale de mettre son domaine public routier à la disposition de MPM pour les travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser MPM à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des routes du Conseil Général des Bouches du Rhône.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre de la présente convention.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les chantiers qui font partie du champ de la présente convention cadre sont des chantiers qui impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Ils se situent dans l'emprise d'une route départementale sur le territoire des communes membres de MPM.

Chaque chantier fera l'objet d'une demande d'autorisation par MPM conformément aux articles suivants et l'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un **accord technique** se référant à la présente convention.

Ne font pas partie du champ de la présente convention les travaux de création de carrefour, les travaux de suppression de voie de circulation, les travaux d'ouvrages d'art ou les travaux de création de réseau d'eau potable ou d'assainissement.

Par contre, entrent dans le champ de la présente convention et sans être exhaustif :

- les aménagements de trottoirs,
- les mises au normes PMR de trottoirs ou d'arrêts de bus,
- la pose de dispositifs de ralentissement, de plateaux traversants,
- la réalisation de zone 30,
- la modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface,
- la modification pour motifs de sécurité d'ilots directionnels.

Pour chaque chantier, les travaux comprendront notamment l'ensemble des prestations suivantes :

- les terrassements,
- la réfection de chaussée au droit de l'aménagement réalisé,
- la pose de bordures de trottoirs et la réalisation des trottoirs,
- la réfection éventuelle des réseaux existants pour lesquels MPM est compétente s'ils sont impactés,
- la mise en place de la signalisation horizontale,
- la mise en place de la signalisation verticale de police et de direction,
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- la mise en place de feux tricolores et de boucles de détection.

ARTICLE 3 : DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le Maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 – MISSION

MPM sera maître d'ouvrage des opérations objet de la présente convention cadre.

4.1 Au titre de la “ phase étude ”

Les études nécessaires aux travaux objets de la présente convention seront entièrement sous la responsabilité de MPM.

A la fin des études, le dossier technique sera joint à la demande d'accord technique adressé au conseil général. Le dossier d'études contiendra les plans, profils en longs et en travers nécessaires à la parfaite définition du projet.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à MPM dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers complets par production de « **l'accord technique** » décrit à l'article 2.

4.2 Au titre de la “ phase travaux ”

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Les ouvrages réalisés étant automatiquement intégrés dans le domaine public départemental, MPM devra se conformer aux avis produits par le Département.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental impacté par la réalisation des opérations visées à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par MPM des dépendances décrites à l'article 10, à ses risques et périls.

MPM assume à titre gratuit l'ensemble des missions définies par la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

MPM est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés revenant en propriété à ce dernier, dans les conditions définies ci-après.

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes – Arrondissements de Marseille ou de l'Etang de Berre) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux au Département, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord du Département est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite le Département aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales listées à l'article 2 de la présente convention.

MPM accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

Trottoirs, parkings latéraux, mobilier urbain (barrières, potelets) implanté sur le Domaine Public après autorisation du Président du Conseil Général, réseaux d'assainissement d'eaux usées, signalisation horizontale et verticale de police (en agglomération), signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumés, bornes.

Il est à noter que les équipements suivants ne font pas partie du champ de la convention:

Les espaces verts, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, l'éclairage public.

De plus, MPM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM pourra faire sur les biens mis à disposition, pourront être remis au Département à la fin de la convention sans indemnité aucune de sa part et sans préjudice au droit qu'il aura d'exiger que les lieux mis à disposition soient remis, aux frais de l'occupant, dans l'état où ils se trouvaient au jour de la signature de la convention.

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée – structure et couche de roulement, bordures et îlots, signalisation horizontale et verticale de police hors agglomération et directionnelle, et aux parties non concernées par la présente convention.)

Article 10.2. : Responsabilités des parties

MPM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

MPM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien normal engagerait sa responsabilité.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Mise à disposition du domaine public routier départemental :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans, ou jusqu'à ce que l'une des parties décide d'y mettre fin.

Elle sera prorogée par tacite reconduction.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la convention, MPM s'engage à rendre le bien dès que le Conseil Général en fait la demande.

Dans le cas où MPM mettrait fin à la convention, il devra remettre les biens en état avant de pouvoir être dégagé des engagements pris par la présente convention.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention.

Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo
– boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux le,

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

M. Jean-Noël GUERINI

Pour la Communauté Urbaine
MPM

Le Président

M. Eugène CASELLI